

DECRET N° 2010-536 DU 31 DECEMBRE 2010

portant transmission à l'Assemblée Nationale pour autorisation de ratification, des Statuts de l'Association des Organisations Africaines de Promotion Commerciale, signés à Addis-Abeba (Ethiopie), le 18 janvier 1974.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n°90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la proclamation, le 29 mars 2006 par la Cour Constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 19 mars 2006 ;
- Vu** le décret n°2010-350 du 19 juillet 2010 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le décret n°2007-177 du 05 mai 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère des Affaires Etrangères, de l'Intégration Africaine, de la Francophonie et des Béninois de l'Extérieur ;
- Vu** le décret n°2009-179 du 05 mai 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère du Commerce ;
- Vu** les Statuts de l'Association des Organisations Africaines de Promotion Commerciale, signés à Addis-Abeba (Ethiopie), le 18 janvier 1974 ;
- Sur** proposition conjointe du Ministre des Affaires Etrangères, de l'Intégration Africaine, de la Francophonie et des Béninois de l'Extérieur, et du Ministre du Commerce ;
- Le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 06 octobre 2010.

DECRETE

Les Statuts de l'Association des Organisations Africaines de Promotion Commerciale, signés à Addis-Abeba (Ethiopie), le 18 janvier 1974, et signés par le Bénin, le 13 novembre 2001, dont le texte se trouve en annexe, seront présentés à l'Assemblée Nationale, pour autorisation de ratification, par le Ministre des Affaires Etrangères, de l'Intégration Africaine, de la Francophonie et des Béninois de l'Extérieur, et le Ministre du Commerce, qui sont chargés, individuellement ou conjointement, d'en exposer les motifs d'ordre technique et d'en soutenir la discussion.

EXPOSE DES MOTIFS

**Monsieur le Président de l'Assemblée Nationale,
Mesdames et Messieurs les Députés,**

Les Statuts de l'Association des Organisations Africaines de Promotion Commerciale, signés à Addis-Abeba, le 18 janvier 1974, sont un instrument de coopération régionale qui fournit aux Etats un cadre d'échanges, de documentation et de coordination de leurs activités dans le domaine de la promotion commerciale.

I - Genèse des Statuts

L'adoption à Addis-Abeba, le 18 juin 1974, des Statuts de l'Association des Organisations Africaines de Promotion Commerciale s'inscrit dans une dynamique de promotion du développement économique du Continent instaurée par les Etats africains dès la fin de la période coloniale.

En effet, dès leur accession à la souveraineté nationale et internationale, les Etats Africains se sont rendu compte des obstacles auxquels se heurtent les échanges à l'intérieur du Continent. Remédier à la faiblesse de ces échanges se présentait donc à la fois comme une nécessité et un immense défi pour les dirigeants africains.

De fait, il était devenu nécessaire de se défaire des pratiques commerciales héritées de l'époque coloniale, qui privilégiaient les échanges avec les anciennes Puissances coloniales.

Aussi, les Etats Africains ont-ils décidé de la création d'une Association des Organisations Africaines de Promotion Commerciale, chargée d'étudier, de discuter et de faire connaître les questions touchant le commerce intrafricain, pour atteindre au mieux leurs objectifs.

Les présents Statuts visent à mettre en place un environnement favorable à la promotion du secteur privé en mettant, entre autres, un accent particulier sur le commerce. Au 31 décembre 2009, douze (12) Etats, à savoir : l'Algérie,

BY

l'Egypte, l'Ethiopie, le Ghana, la Guinée, le Liberia, le Nigeria, le Niger, le Soudan, le Togo, la Tunisie et la Zambie, ont ratifié les statuts de l'Association.

L'objectif de l'Association est de faciliter l'harmonisation des politiques des différents Etats membres pour promouvoir leur croissance économique et favoriser leur intégration au sein de l'économie mondiale.

II - Contenu des Statuts

L'Association des Organisations Africaines de Promotion Commerciale est placée sous l'égide de l'Organisation de l'Unité Africaine (OUA) devenue Union Africaine.

Aux termes des alinéas 1, 2 et 3 du Titre II des Statuts, l'Association a pour objectif principal de favoriser les contacts et la régularité des échanges entre pays africains, de fournir des renseignements et des communications d'ordre commercial, et d'aider à harmoniser les politiques commerciales de ces pays, dans l'intérêt des échanges intra-africains.

Elle doit servir d'instrument pour la promotion des échanges, des études de marché et des investissements orientés vers l'exportation, en particulier, en Afrique. Dans ce cadre, elle est chargée, entre autres :

- d'aider les Etats membres à créer des organisations ou des associations nationales de promotion commerciale ;
- d'aider les Etats membres à renforcer leurs organisations ou associations de promotion commerciale ;
- de favoriser les échanges de vues et de données d'expériences sur la promotion des échanges en général et sur le commerce intra-africain en particulier ;
- de formuler à l'intention des gouvernements africains des conseils concernant les politiques commerciales à appliquer, les moyens de favoriser l'expansion du commerce intra-africain ;
- de contribuer à l'organisation de centres sous-régionaux d'information commerciale pour la diffusion de renseignements d'ordre commercial parmi les Etats membres.

En vue de faciliter l'accomplissement des objectifs de l'Association, les Etats membres s'engagent à coopérer (Titre IV) de toutes les façons possibles en particulier, à :

- faciliter le rassemblement, l'échange et la diffusion de renseignements ;
- communiquer tous les rapports et les renseignements nécessaires aux organes compétents de l'Association ;
- mettre à la disposition de l'Association des moyens de formation et de recherches dans les conditions qui peuvent être arrêtées de temps à

autre d'un commun accord avec l'organe compétent de l'Association ;

- s'acquitter de la cotisation annuelle fixée par l'Assemblée Générale et de toutes contributions spéciales que peut décider l'Assemblée Générale.

L'Association dispose selon le titre V des Statuts, de plusieurs organes, à savoir :

- l'Assemblée Générale et son Bureau ;
- les Conférences sous-régionales ; et
- le Secrétariat.
- L'Assemblée Générale se compose de représentants de tous les Etats membres. Elle définit la politique générale de l'Association, détermine la quote-part des Etats membres au budget de l'Association et de ses organes subsidiaires, examine et approuve les rapports annuels d'activités de l'Association, ainsi que ses comptes, arrête les conditions d'admission des membres associés et des observateurs de l'Association, examine et adopte les règlements et les directives générales régissant les activités de l'Association et de ses organes subsidiaires.
- Les Conférences sous-régionales ont principalement pour fonctions de contrôler l'application des décisions et des politiques arrêtées par l'Assemblée Générale en ce qui concerne les sous-régions et de veiller à obtenir et à diffuser des renseignements commerciaux sur les échanges entre Etats membres des sous-régions.
- Pour ce qui est des Associations Nationales, elles font office de centres d'information au sujet des activités poursuivies par l'Association dans un Etat membre.

III - Intérêt du Bénin à ratifier les Statuts

L'adhésion du Bénin à l'Association des Organisations Africaines de Promotion Commerciale, signés à Addis-Abeba (Ethiopie), le 18 janvier 1974, marquera la volonté de notre pays de contribuer à la promotion de la coopération régionale qui suscite actuellement un regain d'intérêt au niveau de la communauté internationale parce que devenue le passage obligé pour les Etats qui ne veulent pas disparaître.

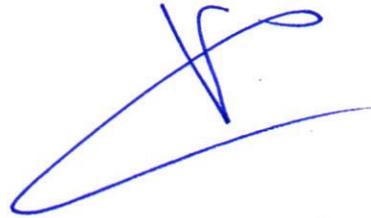
Par ailleurs, l'adhésion à l'Association des Organisations Africaines de Promotion Commerciale permettra à notre pays de bénéficier des avantages qui découleraient des activités de l'Association dans le domaine de la promotion commerciale et, particulièrement, des échanges intra-africains.

Un bon fonctionnement de l'Association rendra les économies africaines plus performantes car les mouvements transfrontaliers et l'harmonisation des politiques nationales, qui sont deux axes majeurs de l'action de l'AOAPC, peuvent stimuler la croissance économique et attirer davantage d'investisseurs.

A la lumière des éléments ci-dessus exposés, nous avons l'honneur, **Monsieur le Président de l'Assemblée Nationale, Mesdames et Messieurs les Honorables Députés**, de soumettre à l'appréciation de votre Auguste Assemblée, aux fins d'autorisation d'adhésion, les Statuts de l'Association des Organisations Africaines de Promotion Commerciale, signés à Addis-Abeba (Ethiopie), le 18 janvier 1974.

Fait à Cotonou, le 31 DECEMBRE 2010

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



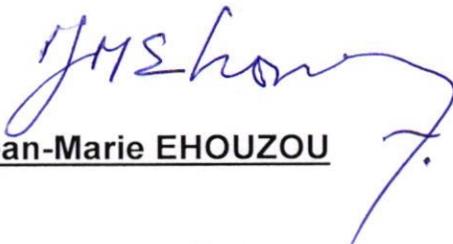
Dr Boni YAYI

Le Ministre d'Etat Chargé de la Prospective, du Développement,
de l'Evaluation des Politiques Publiques et de la Coordination
de l'Action Gouvernementale,



Pascal Irénée KOUPAKI

Le Ministre des Affaires Etrangères, de
l'Intégration Africaine, de la
Francophonie et des Béninois de
l'Extérieur,



Jean-Marie EHOZOU

Le Ministre du Commerce,



Christine OUINSAVI

Ampliations : PR 6 - AN 86 - CC 2 - CS 2 - HAAC 2 - HCJ 2 - CES 2 HCJ 2 MECPDEPPCAG 4 MC 4 MAEIAFBE 4 AUTRES
MINISTERES 27 SGG 4 JO 1. - 54



LOI N° 2010-

portant autorisation de ratification des Statuts de l'Association des Organisations Africaines de Promotion Commerciale, signés à Addis-Abeba (Ethiopie), le 18 janvier 1974.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du.....

la loi dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Est autorisée la ratification, par le Président de la République, des Statuts de l'Association des Organisations Africaines de Promotion Commerciale, signés à Addis-Abeba (Ethiopie), le 18 janvier 1974.

Article 2 : La présente Loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Porto-Novo, le

Le Président de l'Assemblée Nationale

Mathurin C. NAGO